

Dispositions législatives et réglementaires

• *L'art. L. 121-9 du code de l'environnement modifié par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dispose : « Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose. À son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage, ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. »*

• *Dans ce cas, selon l'art. R-121-9 du code de l'environnement, « le maître d'ouvrage définit en fonction des recommandations de la Commission nationale, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation. Il en informe la Commission. À l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en transmet le compte-rendu à la Commission ».*

La CNDP ne peut imposer une concertation au maître d'ouvrage. Elle ne peut que la lui recommander ; juridiquement, ce dernier n'est donc pas tenu d'y procéder.

Toutefois, étant donné que cette recommandation ainsi que les modalités proposées par la CNDP sont rendues publiques, il ne s'est jamais produit, jusqu'à présent, qu'un maître d'ouvrage ne s'y conforme pas.

Lorsqu'elle recommande une concertation, la Commission nationale demande le plus souvent qu'elle soit placée sous l'égide d'une personnalité indépendante, le garant, qu'elle désigne d'elle-même, ou sur la demande du maître d'ouvrage.

C'est la véritable nouveauté de la Loi Grenelle II.

Le garant d'une concertation recommandée est chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions.

À cette fin, comme le recommandent souvent les décisions de la Commission nationale, il doit être attentif à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et favoriser l'expression du public, notamment à l'occasion de réunions publiques.

Enfin, il donne à la CNDP son avis sur le déroulement de la concertation et les conditions dans lesquelles les recommandations de la Commission ont été suivies.

L'avis du garant est joint au compte-rendu que doit remettre le maître d'ouvrage à la CNDP.

Remarque : il arrive qu'un maître d'ouvrage, dont le projet n'entre pas dans le champ d'application des articles L121-1 et suivants du code de l'environnement, choisisse d'organiser une concertation. Rien ne lui interdit, dans ce cas, de demander à la CNDP, qui l'a déjà fait, de lui proposer le nom d'un garant ou de lui demander d'en désigner un. Il va de soi que celui-ci devra alors s'inspirer le plus étroitement possible des principes posés par les dispositions citées ci-dessus.

Nomination et indemnisation

-

Une indépendance insuffisamment garantie jusqu'en 2009

Jusqu'en mai 2009, au titre des modalités qu'elle recommandait au maître d'ouvrage, la Commission nationale pouvait proposer, soit sur demande de ce dernier, soit en fonction de l'analyse à laquelle elle s'était livrée des caractéristiques du projet ou de son histoire, que la concertation soit organisée sous l'égide d'un garant.

La désignation de ce garant incombait ainsi au maître d'ouvrage qui se bornait à en informer la CNDP ; par ailleurs, l'indemnité due au garant, assurée par le maître d'ouvrage, était fixée dans des conditions qui lui laissaient une large part d'appréciation.

Cette situation présentait le risque d'être ressentie de manière négative par les acteurs locaux, au point que les garants devaient parfois rappeler leur indépendance et leur neutralité.

Deux dispositions introduites par la Commission nationale en mai 2009

Lors de sa séance du 6 mai 2009, la Commission nationale a décidé de procéder elle-même à la désignation des garants. Cette décision répondait au souci évoqué précédemment et renforçait l'image d'indépendance des garants.

Elle a été confirmée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), modifiant l'article L. 121-9⁵.

De même, la décision de se référer aux règles applicables aux présidents de CPDP pour fixer leurs indemnités participe d'une volonté de transparence et de clarté.

⁵ Pour le détail de cet article, on consultera le volume bleu, *CNDP 2002-2012 Évolution et moyens de la Commission nationale du débat public*.